

LIVRET D'ACCUEIL POUR LES DÉPLACÉS UKRAINIENS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vous venez d'arriver en France, nous vous souhaitons la bienvenue.
Pour faciliter vos démarches, vous trouverez ci-dessous toutes les informations utiles.

1. Votre arrivée dans le département

Pour les arrivées qui se font dans un cadre qui n'est pas organisé par l'État, il est important de vous signaler auprès de l'adresse mail pref-deplaces-ukrainiens@drome.gouv.fr afin de permettre votre recensement mais aussi pour que les services de la préfecture puissent vous adresser directement les informations nécessaires.

2. Point d'accueil, hébergement et accès aux premiers soins

Le **Diaconat protestant** a été mandaté comme structure référente pour l'accueil des déplacés d'Ukraine :

- Orientation vers un hébergement temporaire ;
- Évaluation des besoins immédiats de première nécessité pour la vie courante ;
- Évaluation des besoins de santé immédiats et à moyen terme ;
- Orientation vers les dispositifs d'aide et de prise en charge.

Vous êtes invités à vous rendre dans les locaux du Diaconat protestant au **97 Rue Faventines à VALENCE**. La permanence est ouverte de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

En dehors de ces horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place 24h/24h, week-ends compris, joignable au **06.62.30.68.31**.

Le Diaconat protestant est également joignable par courriel : accueil.refugies-ukraine@diaconat26-07.org

3. Votre droit au séjour

Les ressortissants ukrainiens disposant d'un passeport biométrique peuvent entrer sur le territoire français pour un séjour inférieur à 90 jours sans visa.

Les personnes déplacées en France du fait de la guerre en Ukraine peuvent bénéficier de la protection temporaire. Il s'agit d'un dispositif exceptionnel activé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022.

Vous êtes éligible à la protection temporaire si :

- **Cas n° 1** : vous êtes ressortissant ukrainien et résidiez en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- **Cas n°2** : vous n'êtes pas ressortissant ukrainien et vous bénéficiez d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ;
- **Cas n°3** : vous êtes membre de la famille d'une personne relevant du cas n°1 ou 2 (les membres de la famille sont : le conjoint, les enfants mineurs célibataires et les parents à charge) ;

- **Cas n°4** : vous n'êtes pas ressortissant ukrainien, vous êtes titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et vous n'êtes pas en mesure de rentrer dans votre pays d'origine de manière sûre et durable.

Pour solliciter une autorisation provisoire de séjour « protection temporaire » :

- Soit vous vous rendez directement en préfecture (3 Boulevard Vauban à VALENCE), avec un dossier complet – le Diaconat protestant peut vous aider à compléter votre dossier –. Les services de la préfecture procéderont alors à l'enregistrement du dossier, à la prise des empreintes et à la remise de l'autorisation provisoire de séjour ;
- Soit vous adressez votre dossier complet à l'adresse mail: pref-etrangers@drome.gouv.fr. Dans ce cas, les services de la préfecture vous convoqueront pour votre prise d'empreintes et la remise de l'autorisation provisoire de séjour.

Vous pouvez télécharger tous les documents nécessaires à la constitution de votre dossier de demande d'autorisation provisoire de séjour sur le lien suivant : <http://www.drome.gouv.fr/situation-des-ukrainiens-presents-dans-le-a8261.html>

La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour « protection temporaire » vous ouvre plusieurs droits: l'allocation demandeur d'asile, le droit à l'assurance maladie, l'autorisation immédiate de travailler en France, le droit aux aides personnalisées au logement.

Il est donc important de solliciter rapidement cette autorisation provisoire de séjour auprès de la préfecture. Il est fortement recommandé de ne pas solliciter un examen de votre dossier au titre de la demande d'asile.

4. L'allocation demandeur d'asile

L'Allocation Demandeur d'Asile (ADA) pourra vous être délivrée dans le cadre de rendez-vous organisés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à Grenoble (76 rue des Alliés, Parc de l'Alliance, 38100 GRENOBLE).

Lorsque l'autorisation provisoire de séjour vous aura été délivrée par la préfecture, l'OFII prendra directement contact avec vous, soit par téléphone soit par courriel, pour organiser un rendez-vous dans ses locaux à Grenoble.

Le déplacement en train SNCF et TER jusqu'à Grenoble est gratuit sur présentation du justificatif de l'autorisation provisoire de séjour « protection temporaire ».

L'OFII vous délivrera une carte de paiement. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'une carte de retrait.

Le calcul de l'ADA est établi à partir de la date de délivrance de l'autorisation Protection Temporaire. L'ADA est versé mensuellement selon un barème qui prend en compte :

- Vos ressources et celles de votre famille ;
- Le nombre d'adultes éligibles et d'enfants à charge.

Composition familiale	Montant journalier	Composition familiale	Montant journalier
1 personne	6,80 Euros	6 personnes	23,80 Euros
2 personnes	10,20 Euros	7 personnes	27,20 Euros
3 personnes	13,60 Euros	8 personnes	30,60 Euros
4 personnes	17,00 Euros	9 personnes	34,00 Euros
5 personnes	20,40 Euros	10 personnes	37,40 Euros

Un montant journalier additionnel de 7,40 € est versé à chaque adulte.

L'ADA est versé au protégé temporaire jusqu'à :

- La date de fin de validité de son autorisation de séjour ;
- La fin de la protection temporaire telle que décidée par le conseil de l'Europe de l'UE;
- L'obtention d'un autre titre de séjour.

Vous devez informer la Direction Territoriale de l'OFII Grenoble de tout changement de votre situation personnelle et familiale (naissance, séparation, etc.), ainsi que de vos changements de ressources et de toute activité professionnelle.

Modalités de versement de l'ADA : il est procédé chaque mois au versement de l'ADA sur une carte personnelle de paiement, remise par l'OFII au bénéficiaire. Le premier versement intervient dans un délai de 20 à 35 jours. Vous recevrez un SMS sur votre téléphone portable vous informant du chargement de la carte.

5. L'assurance maladie

La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour vous permet d'être affilié à la protection universelle maladie et à la complémentaire santé solidaire. 100 % de vos frais médicaux pourront être pris en charge.

Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour bénéficier de cette assurance maladie : la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) vous transmettra un courriel, ou à défaut de réponse un courrier, avec tous les documents d'affiliation, dès lors que l'autorisation provisoire de séjour vous aura été délivrée.

6. Autorisation de travailler

La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour « protection temporaire » vous permet de travailler immédiatement en France.

Si vous recherchez dès à présent un emploi, vous pouvez directement vous inscrire sur le site internet de Pôle Emploi : <https://candidat.pole-emploi.fr/inscription-en-ligne/accueil>

7. Scolarisation des enfants

Tous les enfants à partir de 3 ans présents sur le territoire français, quelle que soit la situation des parents, doivent être scolarisés. Afin de procéder à l'inscription des enfants à l'école, vous pouvez vous orienter directement vers les directeurs des écoles les plus proches de votre lieu d'hébergement. Les services de la mairie seront également en capacité de vous orienter vers l'école, le collège ou le lycée dont vous relevez.

L'adresse de courriel suivante est également à disposition de tous les déplacés : cellule-ukraine@ac-grenoble.fr

Dans la mesure du possible, les enfants seront accueillis dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ou dans des modules français langue étrangère (FLE). Dans tous les cas, les élèves sont inscrits dans une classe ordinaire et bénéficient d'un accompagnement dans l'enseignement du français langue seconde, en fonction de leurs besoins et de leurs acquis linguistiques et langagiers.

Un dispositif à destination des parents, « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE), peut également être proposé dans différents endroits du département. Il vise à favoriser l'intégration des parents d'élèves, primo-arrivants, immigrés ou étrangers hors Union européenne, volontaires, en les impliquant notamment dans la scolarité de leur enfant.

Les formations ont pour objectif de permettre :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire) ;
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française ;
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents.

8. Aide linguistique et apprentissage du Français

Le Diaconat Protestant dispose, au sein de ses équipes, d'interprètes qui peuvent vous accompagner et vous aider, notamment dans vos démarches administratives.

Vous trouverez sur le lien suivant une cartographie des ateliers socio-linguistiques du département de la Drôme : <https://parlera.fr/wp/cartographie-linguistique/>, les ateliers socio-linguistiques dans le département de la Drôme.

9. Besoins alimentaires et autres besoins de première nécessité

Le Diaconat protestant est la structure à solliciter si vous avez besoin de disposer de nourriture ou de tout autre bien de première nécessité (produits pour enfants par exemple). Le Diaconat protestant se chargera de coordonner la réponse à votre demande avec d'autres associations (Restos du Coeur, Secours catholique, Croix Rouge, protection civile...)

10. Argent et banques

- **Vous êtes un ressortissant Ukrainien et vous souhaitez ouvrir en compte en France** : C'est possible si vous êtes en capacité de produire les éléments justificatifs demandés par l'ouverture d'un compte. Néanmoins, l'ouverture d'un compte dans une banque ressort de la liberté contractuelle de l'établissement bancaire. Si vous ne parvenez pas à obtenir l'ouverture d'un compte, dès lors que vous résidez en France, vous pouvez demander le bénéfice de procédure de droit au compte.
- **Pour bénéficier de la procédure de droit au compte** : les demandes doivent être accompagnées de certaines pièces : un formulaire d'exercice de droit au compte, un justificatif d'identité, la lettre de refus de l'établissement ayant refusé d'ouvrir le compte et un justificatif de domicile.
- **Vous possédez des billets en hryvnia et vous souhaitez les échanger en euros** : dans la pratique, les opérations de change de hryvnia en euros peuvent se révéler difficile à effectuer. Les bureaux de change en France ne prennent pas en charge, sauf éventuelle exception, les opérations de change pour la monnaie ukrainienne. La Banque de France n'effectue aucune opération de change. S'agissant des banques, celles-ci ne pratiquent que rarement le change manuel et il est très généralement réservé à ses clients. Vous pouvez interroger votre banque

en France pour savoir si elle propose un service d'opérations de change pour la monnaie ukrainienne.

- **Vous êtes un particulier et vous détenez une carte internationale (labellisée Visa ou Mastercard) émise par une banque ukrainienne** : Les cartes émises par une banque ukrainienne sont utilisables dans l'Union européenne : les porteurs de ces cartes (qu'ils soient ukrainiens ou non) peuvent payer auprès de commerçants européens/français et retirer des espèces auprès d'un distributeur automatique de billets, dans la limite des plafonds d'utilisation propres à chaque contrat carte. Néanmoins, cette utilisation des cartes peut être altérée par la capacité des banques ukrainiennes à fonctionner.
- **Vous possédez des fonds déposés auprès d'une banque en Ukraine et vous souhaitez les rapatrier** : pour ce qui est de transférer des fonds par virement d'un compte bancaire en Ukraine sur un compte bancaire en France ou dans l'Union européenne, il n'y a aucune restriction en vigueur, si ce n'est la capacité des banques ukrainiennes à traiter l'opération dans la situation actuelle. La banque située en France ou dans l'UE devra procéder, à réception de ces fonds, aux vérifications prévues par la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (contrôle sur l'origine des fonds).

Dans le département de la Drôme, vous pouvez contacter la Banque de France pour prendre rendez-vous, au **04.75.79.73.51**.

Les adresses de la Banque de France où vous pouvez vous rendre, sur rendez-vous, sont les suivantes :

- Succursale de Valence, 13 Boulevard Bancel à VALENCE (9h00-12h00 et 13h30-17h00 du lundi au vendredi) ;
- Bureau d'accueil et d'information de Montélimar, 1 avenue Saint-Martin, Maison des Services publics, à Montélimar (du mercredi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) ;
- Bureau d'accueil et d'information de Romans, 44 rue Palestro, Centre communal d'Action sociale, à Romans-sur-Isère (le jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30).

11. Permis de conduire

Pour tous les citoyens ukrainiens en possession d'un permis de conduire ukrainien, il est possible de conduire sur le territoire pendant une période d'un an.

Après cette période, tous les ressortissants ukrainiens en possession d'un permis de conduire ukrainien peuvent conduire tant que leur permis de séjour temporaire est valide.

12. Animaux domestiques

Nous vous remercions d'informer le Diaconat protestant de la présence à vos côtés de tout animal domestique : accueil.refugies-ukraine@diaconat26-07.org

13. Téléphonie, internet

Les opérateurs Français se sont mobilisés pour accompagner les déplacés en provenance d'Ukraine : pour toutes les personnes présentes en France ayant des proches en Ukraine, les opérateurs ont pris des dispositions particulières pour baisser le prix des communications, voire même les rendre gratuites.

Pour toutes informations supplémentaires :



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Accueil des déplacés Ukrainiens
Bienvenue dans la Drôme !

